

CONVENTION POUR UNE MISSION

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.)

MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

DENOMINATION DE L'OPERATION :

Accompagnement à la passation d'une concession de service pour la gestion de la micro-crèche de Polminhac

N° de la convention : **19CJA24**

Date de la convention :

Montant H.T. de la prestation : **3 666,70 € HT**

Montant T.T.C de la prestation : **4 400,04 € TTC**

Chapitre 1 – Généralités

ARTICLE 1 - Contractants

La présente convention, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président de « Cantal Ingénierie & Territoires »,

d'une part,

et

La [communauté de communes Cère et Goul en Carladès](#) membre de Cantal Ingénierie & Territoires, représentée par le Président, Monsieur [Michel ALBISSON](#) ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

d'autre part,

ARTICLE 2 - Objet de la prestation

La prestation confiée à Cantal Ingénierie & Territoires est une mission d'assistance et de conseil. Elle concerne l'[Accompagnement à la passation d'une concession de service pour la gestion de la micro-crèche de Polminhac](#) au profit de la [communauté de communes Cère et Goul en Carladès](#).

ARTICLE 3 - Contenu de la prestation

3.1 Prestations assurées par Cantal Ingénierie & Territoires :

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comprend :

➤ La phase d'analyse de la problématique de définition des besoins :

- Rencontres avec le maître d'ouvrage et les partenaires (CAF, PMI...) pour la définition des besoins de la collectivité.
- Lancement de la procédure de consultation (délibération et rapport de principe, etc...)
- Montage du contrat de concession de service (considérations techniques, conditions administratives, compte prévisionnel d'exploitation, etc.)

➤ La phase d'assistance à la consultation :

- Rédaction complète des pièces du dossier de consultation ;
- Assistance durant la consultation (avis de publicité, information des candidats et réponses aux questions...)
- Assistance lors de l'ouverture des offres : examen des propositions, rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Assistance à la négociation, au choix du concessionnaire ;
- Gestion des rejets (candidats évincés) et des demandes de pièces justificatives ;

- Assistance au montage administratif du contrat de concession de service résultant du choix de la collectivité : rapport au Conseil Communautaire, rédaction de modèles de délibération, avis de publicités correspondants, éventuelle mise au point du contrat suite aux négociations, ...).

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » par un chef de mission. Les différents services compétents de Cantal Ingénierie & Territoires seront associés au bon déroulement de ces missions.

Durant toute sa mission, Cantal Ingénierie & Territoires assure une assistance d'ordre technique et administratif au maître d'ouvrage.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

3.2 Prestations demeurant à la charge du maître d'ouvrage :

- Suivi et contrôle du respect de l'arrêté et des conventions ;

ARTICLE 4 - Engagements des parties

4.1 Engagements de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » :

« Cantal Ingénierie & Territoires » (C.I.T) est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- Neutralité : C.I.T. conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : C.I.T évalue sommairement en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité.
- Transparence : C.I.T s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. C.I.T ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : C.I.T s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

C.I.T s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la présente convention sans pour autant mettre en place un système de pénalités financières en cas de non respect.

4.2 Engagements de la collectivité Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. C.I.T n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à C.I.T les éléments existants pour mener à bien ses missions ;
- De solliciter les autorisations administratives ;

Chapitre 2 – Prix et règlement des comptes

ARTICLE 5 - Conditions financières d'intervention

Le coût de la prestation de C.I.T dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de C.I.T.

De même, la ventilation du coût de la prestation de C.I.T selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions du Conseil d'Administration de C.I.T.

Le versement d'un (éventuel) acompte par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par C.I.T annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par son comptable assignataire.

La prestation de C.I.T est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le forfait de rémunération est de :

3 666,70 € HT, soit **4 400,04 € TTC**,

Correspondant à **10 jours** de travail facturés sur la base d'un tarif journalier de 366,67 € HT.

ARTICLE 6 - Règlement des comptes

Acompte :

Les sommes dues au titre de la rémunération peuvent être réglées par acompte. Le montant est déterminé par le maître d'ouvrage, sur proposition de C.I.T, après production par celui-ci d'un état d'avancement de la mission.

Solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission, C.I.T adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant :

- Le décompte final constitué du forfait de rémunération en prix de base, hors T.V.A. due, au titre de la présente convention pour l'exécution de l'ensemble de la mission,
- La récapitulation du montant des acomptes (éventuels) arrêtés par le maître d'ouvrage,
- Le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur),
- L'incidence de la T.V.A.,
- L'état du solde à verser au titulaire,
- La récapitulation de l'acompte versé ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient décompte définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Délais de paiement :

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (ainsi que le versement d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement).

ARTICLE 7 - Paiement de la rémunération

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de « Cantal Ingénierie & Territoires » :

Au nom du Payeur Départemental du Cantal

Compte d'affectation : Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00161 – n° Compte : C150 0000000 – Clé RIB : 28

ARTICLE 8 - Prix

Le prix est ferme et actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée, si pendant ce délai, le Conseil d'Administration de C.I.T a révisé le barème journalier de la tarification des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9 - Ajustement du montant du forfait de rémunération

Le montant de rémunération fixé à la présente convention est un forfait définitif.

Si au cours de la mission, l'opération envisagée par le maître d'ouvrage devait être fortement modifiée (par sa nature ou par son importance), C.I.T pourra proposer au maître d'ouvrage un avenant à la présente convention qui permettra de fixer le montant d'un nouveau forfait de rémunération basé sur une nouvelle estimation du nombre de jours de travail à consacrer à l'opération.

Chapitre 3 – Exécution de la convention

ARTICLE 10 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La mission confiée à C.I.T débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle valant demande d'intervention signée par le maître d'ouvrage.

Elle s'achève *à la signature du contrat de concession de service*.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité:

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3, au terme de chacune des phases de l'opération, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 12 - Clauses particulières

Sans objet

ARTICLE 13 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le
Pour Cantal Ingénierie & Territoires
M. le Président de Cantal Ingénierie & Territoires,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,

A le

Le Maître d'Ouvrage,

(Cachet et signature)

DEVIS Prévisionnel D'honoraires

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Opération : Accompagnement à la passation d'une concession de service pour la gestion de la micro-crèche de Polminhac

Numéro d'opération 19CJA24

1) Estimation des journées de prestation et montant de la rémunération

	Nombre de journées	Facturation journée H.T.	Montant
Chef de projet	10,00	366,67 €	3 666,70 €
Coût HT de la prestation C.I.T :			3 666,70 €

2) Répartition financière en fonction des phases

	Répartition du coût total	Montant correspondant
Phase Définition des besoins	30%	1 100,01 €
Phase Assistance à la Consultation et aux Négociations	70%	2 566,69 €

Coût HT de la facture : 3 666,70

TVA à 20% : 733,34

Coût TTC de la facture : 4 400,04 €

Bon pour accord (tampon et signature) :

Le Maire,

Le